



INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : REGLES A APPLIQUER POUR ASSURER LE CONTROLE ET LA LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

Additif

PUBLICATION A L'EXTERIEUR DE TEXTES ETABLIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Afin de diffuser aussi largement que possible et dans autant de langues qu'il est souhaitable des documents et publications ayant trait aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, la possibilité de faire publier ces textes à l'extérieur, en concluant avec des maisons d'édition publiques ou privées des contrats de co-édition ou en leur cédant certains droits de reproduction, peut être envisagée lorsqu'il y a lieu de penser que l'Organisation tirera avantage de tels arrangements.
2. En règle générale, l'Organisation des Nations Unies édite elle-même les documents officiels et les publications périodiques traditionnelles. Toutefois, la possibilité de faire publier certains textes à l'extérieur, en totalité ou en partie, n'est pas exclue, si des circonstances particulières le justifient.
3. On peut également envisager de confier à des éditeurs de l'extérieur certains autres textes, notamment ceux qui ont trait à des réunions ou à des conférences spéciales.
4. Compte tenu des principes généraux énoncés ci-dessus, les propositions visant à faire publier certains textes à l'extérieur, sous une forme appropriée, sont prises en considération dans les cas ci-après :
 - a) Textes ne faisant pas partie du programme de publications de l'Organisation des Nations Unies qui a été approuvé et publications de l'ONU dans des langues dans lesquelles l'Organisation n'a pas l'intention de les éditer;
 - b) Textes faisant partie du programme de publications de l'Organisation des Nations Unies qui a été approuvé, lorsqu'il y a lieu de penser que le fait de les éditer à l'extérieur, sous une forme ou sous une autre, permettra d'assurer une plus large diffusion à leur contenu ou de réaliser des économies;

c) Textes établis à partir des documents de l'ONU expressément dans le but de diffuser certains renseignements;

d) Textes à réimprimer ou à éditer sous une autre forme - soit sur papier soit sur microfilms - pour répondre à la demande du public.

5. Les travaux d'édition effectués par les soins de l'Organisation et ceux qui sont confiés à des éditeurs de l'extérieur, devraient être complémentaires et être planifiés, dans la mesure du possible, dans le cadre des programmes annuels et non pas sur la base de chaque cas particulier ou sur toute autre base. La planification préalable à la publication devrait donc être menée à tous les niveaux, en particulier par le département dont émanent les documents. En consultation avec le fonctionnaire chargé des publications éditées à l'extérieur, les départements qui soumettent les documents devraient passer en revue le programme de publications qu'ils envisagent, y compris les textes qui ne peuvent pas rentrer dans le cadre du programme de publications de l'ONU, et soumettre au Comité des publications leurs recommandations concernant les textes à faire publier à l'extérieur, en même temps que leurs propositions concernant le programme de publications de l'ONU.

6. Les propositions tendant à faire publier des textes à l'extérieur sont examinées en premier lieu par le Comité de travail du Comité des publications, qui fait ensuite rapport à ce dernier. Le Comité des publications se prononce sur chaque proposition selon ses mérites, compte tenu des principes ci-après :

a) La proposition ne doit pas empêcher l'Organisation de s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne la distribution des documents officiels;

b) Elle ne doit pas compromettre l'équilibre financier des activités de vente de l'Organisation.
